

Arrêté n° 2008-324-1
portant autorisation au titre des installations classées
pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers
sur le territoire de la commune de Brax aux lieux-dits
« Gary », « Champs de Dumoulin », « Révignan », « Prades » et « Monrepos »
par la société L.G.A

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- VU le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de Lot et Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-2514 du 15 septembre 1992 réglementant une installation de traitement des matériaux au lieu-dit « Gary » ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 99-0436 du 26 février 1999 et n° 2005-204-1 du 23 juillet 2005 autorisant respectivement l'exploitation et l'extension de la carrière actuelle ;
- VU la demande présentée le 19 février 2008 par laquelle la société L.G.A, dont le siège social est situé 5, Chai de Chaune 33420 Saint Jean de Blaignac, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Brax aux lieux-dits dits « Gary », « Champs de Dumoulin », « Révignan », « Prades » et « Monrepos » ;
- VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2008-112-16 du 21 avril 2008 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU la lettre de positionnement de l'exploitant du 21 août 2008 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 6 août 2008;

VU le rapport de présentation par l'Inspection des Installations Classées à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 2 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-281-4 du 7 octobre 2008 portant sursis à statuer sur la demande susvisée de la société LGA ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - de Lot et Garonne dans sa réunion du 22 octobre 2008 ;

VU le courrier électronique adressé le 22 octobre 2008 par lequel la société L.G.A a été invitée à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté,

VU le courrier en réponse du 5 novembre 2008 de la société L.G.A,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé et de 11,70 m le long du canal latéral à La Garonne, la mise en place d'une signalisation au niveau de la traversée des VC6 et VC7 sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que les orientations de remise en état du site justifient un apport de matériaux inertes extérieurs, et que l'exploitant a défini une procédure de gestion de ces apports ;

Considérant que le pétitionnaire propose de renforcer le réseau piézométrique pour affiner la surveillance de la nappe souterraine, de procéder à l'arrosage des pistes d'accès à la carrière et de la zone d'extraction, de procéder rapidement au remblayage des parcelles proches des habitations et notamment de la parcelle n° ZB3 au lieu-dit « Prades », de prendre des mesures permettant de minimiser la gêne vis à vis des riverains lors de l'exploitation du secteur de « Prades », d'édifier certains merlons au plus proche de l'extraction et de procéder à des constats périodiques de la situation acoustique, d'éloigner des habitations les stockages de terre du secteur de « Prades » vers le chemin de « Révignan », de modifier le tracé de la piste d'accès à la carrière pour le secteur de « Monrepos »,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de Lot et Garonne,

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société L.G.A, dont le siège social est situé 5, Chai de Chaulne, 33420 Saint Jean de Blaignac, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Brax, aux lieux-dits « Gary », « Champs de Dumoulin », « Révignan », « Prades » et « Monrepos », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Désignation des installations	Caractéristiques	N° de rubrique	Régime	Seuil (1)
Exploitation de carrières	52,2 ha (dont 16 ha d'extension, dont 13,3 ha exploitables)	2510-1	Autorisation	Pas de seuil

Seuil du régime considéré pour la rubrique concernée.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement :

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont les suivants :

Extraction : 7h30/12h00 et 13h30/16h30, arrêt à 16h le vendredi ;
Installation de traitement : 7h30/12h00 et 13h30/17h30, arrêt à 16h le vendredi.

Face à une demande exceptionnelle ces horaires peuvent et pourront être étendus à la plage horaire 7h-22h pour faire face à une demande ponctuelle.
Le site doit rester fermé les samedis, dimanches et jours fériés.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 521 710 m².

<i>Section</i>	<i>n° de parcelle</i>	<i>Ancienne référence cadastrale</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Surface autorisée (en m2)</i>
ZA	80 pp	75pp	Champs de Dumoulin	2 000
	88			71 794
	89			47 977
	90			36 617
	20pp		Gary	135 400
	77		Révignan	67 902
ZB	3		Prades	14 500
	4			41 380
	5			22 700
ZA	12		Monrepos	81 440
TOTAL				521 710

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **11 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de **970 000 tonnes**.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de **220 000 tonnes**, pour la totalité de la carrière, les productions visées dans les autorisations antérieures n'étant pas cumulables.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-76 du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté..

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Le stockage des terres de découverte sera limité en durée et la remise en état des lieux devra être réalisée de manière coordonnée afin de réduire l'impact sur le paysage.

Le front d'exploitation de la zone de « Monrepos » doit être taluté selon des pentes variables (1/3 au minimum pendant la durée d'extraction), de manière à supprimer le caractère artificiel créé par l'extraction.

Des contours sinueux seront donnés au plan d'eau.

Le stockage de la terre de découverte des parcelles ZB4 et ZB5 doit être repoussé vers le chemin de Révignan ; sa hauteur ne doit pas dépasser 3 m.

Des plantations doivent être créées en bordure du Chemin de Nodigier sur la parcelle ZA12, face à la parcelle référencée ZA55 sur une distance de 50,0 m environ en se déplaçant vers la parcelle ZA46.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient

effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

Une signalisation spécifique doit être implantée aux abords de la traversée des voies communales n°6 et 7, sur ces voies et sur la piste d'accès.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations :
des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires (coordonnées Lambert II étendu) à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
des bornes de positionnement des limites de l'extraction.
Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Aménagements spéciaux

Les sections de chaussées concernées (VC6 et VC7) par la traversée des véhicules doivent être renforcées.

3.4 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.5 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine
54 rue Magendie

33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 132800 m², comprennent 3 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 6.5.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 19 février 2008.

6.1 - Défrichement

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 9,6 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverture d'une épaisseur moyenne de 2,1 m (mini 1,4 m, maxi 3,9 m)
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 4,2 m (mini 3,1 m, maxi 5,7m).

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 32 mètres NGF.

6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une dragline.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Les dispositions du PPRI sont applicables à la carrière et à l'installation de traitement.

De façon à conforter la stabilité des zones de remplissage en période de crue, une pente maximale de 1/10 par rapport à l'horizontale (6° environ) sera donnée aux berges situées :

*dans l'angle Ouest de la parcelle ZA 12, au lieu-dit « Monrepos »,
dans l'angle Sud de la parcelle ZB 3 au lieu-dit « Prades » (plan d'eau provisoire).*

Les merlons phoniques doivent être réalisés parallèlement aux écoulements dans le sens OSO/ENE.

Les extractions sont interdites dans l'espace de mobilité d'un cours d'eau, l'espace de mobilité étant défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction du ruisseau de Seynes est de 10 m ; elle est de 11,70 m pour le Canal Latéral à La Garonne. La base de talus des graves doit être maintenue à une distance compatible avec les préconisations de la note géotechnique produite dans l'étude d'impact ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2005.

La zone située à l'Est de la ligne électrique qui traverse la zone de « Monrepos » ne sera pas exploitée (voir plan du phasage d'exploitation au 1/4000).

Au droit du Canal, les pentes des berges doivent être égales à 2/1 dans les graves et 1/1 dans la découverte. Aucune circulation de tombereaux ne doit s'effectuer à moins de 5 m de la limite d'extraction.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

L'exploitant doit respecter les dispositions rappelées par VNF dans son avis du 24 juin 2008, portant sur :

- la conservation du domaine public fluvial ;
- la prise en compte de la ressource en eau ;
- les autorisations nécessaires.

6.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 3 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et conformément au tableau ci-après :

Phase	Echéancier	Surface
1	Entre TO et T+5	5,27 ha
2	Entre T+5 et T+10	8,01 ha
3	Entre T+10 et T+11	0
Total		13,28 ha

6.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de Lot et Garonne, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006.

Les matériaux extraits sont traités dans l'installation exploitée sur la carrière, et acheminés par la voie routière.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Toutes les clôtures doivent respecter les dispositions du PPR (maille supérieure à 25 cm² sans mur ni fondation faisant saillie par rapport au terrain naturel).

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

7.3 - Distances limites et zones de protection

La servitude de libre passage A4 existant en bordure de l'affluent de Seynes ne doit pas être interrompue pendant les travaux d'extraction.

Les excavations sont également maintenues à une distance horizontale de 5 mètres par rapport aux supports des lignes électriques.

En outre, des glissières, ou tout autre dispositif équivalent, sont mises en place autour de ces pylônes et doivent permettre d'éviter les heurts par les engins ;

Concernant la ligne à haute tension aérienne traversant la zone de « Prades », l'exploitant doit mettre à disposition du personnel des engins équipés de dispositifs de détection de courant ayant pour effet d'arrêter instantanément l'engin dès que la distance de sécurité de 5 m est atteinte.

L'exploitant doit respecter les servitudes électriques définies par le gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE), notamment :

le pylone n° 17 situé dans l'emprise du site doit être entouré d'une clôture en matériau isolant pour prévenir des tensions de toucher ;

une bande de 5 m située au pied de ce pylône doit être recouverte d'un revêtement de résistivité élevée ou un périmètre de 5 m doit être dégagé (sans espace vert ni arbuste) pour permettre l'accès au pylône par le personnel de RTE ou de ses sous-traitants qualifiés.

L'exploitant ne doit pas se rapprocher à une distance inférieure à moins de 35 m du forage de secours pour l'alimentation du Syndicat des Eaux du Sud d'Agen.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ; les sommets du polygone du périmètre autorisé doivent être géoréférencés en coordonnées Lambert II.
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques (dans le cas des exploitations en eau),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (basculés, locaux, installations de traitement, etc...).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur la zone de l'installation sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite continuera à être réalisé à partir d'un camion-citerne qui se déplacera sur la zone d'extraction une fois par jour en moyenne. Il sera équipé d'un pistolet de distribution à arrêt automatique, au-dessus d'une couverture absorbante, afin de récupérer les égouttures.

Chaque engin doit être équipé de kits anti pollution.
L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins doit s'effectuer sur la zone de l'installation de traitement des matériaux, sur des aires adaptées à ces effets.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV - l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Prélèvement d'eau

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 2400 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 372 m³/h.

La quantité maximale annuelle prélevée dans le milieu naturel est de 400 000 m³ pour le lavage des granulats et 25 000 m³ pour l'arrosage des pistes.

L'eau prélevée dans la nappe souterraine est destinée à l'appoint nécessaire pour le fonctionnement de l'installation de lavage et pour l'arrosage des pistes.

Les points de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés sur un plan annexé au présent arrêté. L'appoint provient du plan d'eau de « Champs de Dumoulin 3 », par surverse.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué journalièrement et les résultats sont inscrits sur un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

Les forages, lorsqu'ils existent, doivent faire l'objet d'une surveillance au minimum tous les 10 ans, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel et rejet dans le bassin d'eau claire

9.4.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement et de ressuyage des matériaux sur la plate forme sont collectées et recyclées dans l'installation de lavage.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant doit faire procéder, une fois par an et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface rejetées éventuellement dans le milieu naturel et dans le bassin « d'eau claire ». Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations.

9.4.2 - Les eaux domestiques.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les

prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

9.4.3 - Les eaux de procédés

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Les eaux sont recyclées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

La technique relative au procédé de traitement des eaux de lavage des matériaux est décrite à l'article 13.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif de coupure d'alimentation en eaux de procédés, en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être mis en place.

9.4.4 - Les eaux souterraines

Il ne doit pas être procédé à des opérations de lavage des matériaux sur le site d'extraction (lieux-dits « Prades » et « Monrepos »), ni de stockage d'hydrocarbures à l'exception des réservoirs des camions et engins.

Compte tenu de la pente naturelle sur l'ensemble des zones d'extraction, l'exploitant doit, lors du remodellement des surfaces exploitées, redonner aux terrains la pente initiale dirigée dans la direction d'origine et ne pas créer de dépressions topographiques.

L'exploitant doit maintenir la base minimale des travaux d'extraction à une cote NGF de 32 m.

9.4.5 - Surveillance des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un renforcement du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines existant (4 piézomètres) comportant au moins :

deux piézomètres sur la zone de « Prades » (1 amont et 1 aval)

un piézomètre sur la zone de « Monrepos » (1 aval).

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit tenir une cartographie des piézomètres de contrôle à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MEST, DCO, nitrates et hydrocarbures totaux.

Une analyse d'eau approfondie, destinée à connaître l'ensemble des paramètres définis à l'annexe 2 de l'arrêté du 15 mars 2006 relatif aux conditions de stockage des déchets inertes doit être effectuée avant le début des opérations de remblayage de la carrière au moyen d'apports extérieurs.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement et les données consignées sur un registre.

Les résultats d'analyses commentés doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus.

9.4.6 - Contrôle de la qualité des eaux

Une fois par semestre, l'exploitant fait réaliser sur le(s) émissaire(s) des bassins de décantation, des mesures de la qualité des eaux éventuellement rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.4.1 ci-dessus pour chaque émissaire des bassins de décantation. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction, les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- l'arrosage intégré des pistes est maintenu sur la zone centrale de l'exploitation sur les secteurs de Champs de Dumoulin, Révignan, et Gary ;

- l'installation actuellement en place (tuyaux et sprinklers) entre l'installation de traitement (Gary) et la zone d'extraction actuelle (Mauga) doit être déplacée :

dans un premier temps entre l'installation et Prades jusqu'à la VC 6, soit environ 500m ;
dans un deuxième temps entre l'installation et Monrepos jusqu'à la VC 7.

Sur les secteurs exploités de Prades et de Monrepos, des tonnes à eau doivent être utilisées régulièrement lors des périodes sèches et/ou venteuses pour assurer l'abattement efficace des poussières.

- la voie d'accès à l'extraction doit être régulièrement rechargée à l'aide de matériaux grossiers.

9.5.1 - Dispositifs de limitation d'émission de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

9.6 - Déchets

Aucun déchet n'est produit sur les nouvelles zones d'extraction objet du présent arrêté.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion au niveau des véhicules et engins.

Les véhicules et engins doivent être pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant (1 extincteur par véhicule ou engin).

Ces extincteurs doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

L'exploitant doit installer à proximité des plans d'eau un dispositif permettant la mise à l'eau de scaphandriers autonomes, dans le cas d'un sauvetage.

Aménager la réserve d'eau claire (par exemple) de façon à en permettre l'utilisation par un engin du service incendie par mise en aspiration.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitant doit utiliser une pelle mécanique à bras rallongé, en lieu et place de la dragline, à proximité des habitations. Le chargeur et le tombereau doivent être équipés d'avertisseurs sonores à fréquences mélangées (de type « cri du lynx »).

L'exploitant doit édifier des merlons temporaires présentant les hauteurs suivantes :

LD « Monrepos » : 3 m ;

LD « Prades » : 5 m ;

LD « Bourdette » : 5 m ;

LD « Champs de Dumoulin » : 4 m.

La partie Nord de la parcelle ZB3 au lieu-dit « Prades » doit être remblayée dans un délai le plus court possible, et en tout état de cause en moins d'un an.

L'organisation des travaux d'extraction doit être conduite de manière à travailler en permanence derrière le stock de tout venant extrait, qui doit constituer un écran sonore vis à vis des habitations.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de

l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 07 h00 y compris dimanche et jours fériés
Monrepos	52,0	Pas d'activité
Fonfrède	54,5	
Prades	49,0	
Bourdette	50,0	
Carreté	68,5	
Champs de Dumoulin	62,0	

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus .

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des

Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'exploitant doit faire procéder à des mesures des niveaux sonores dans les zones à émergence réglementée les plus proches.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

La distance minimale séparant la zone de travaux d'extraction aux habitations des plus proches riverains est conditionnée au respect des émergences sonores réglementaires.

Si l'exploitant met en place des dispositifs de protection supplémentaires en cas de non respect des émergences, la reprise des travaux d'extraction est subordonnée aux résultats d'une campagne de mesures démontrant que les émergences sont respectées.

Une mesure du niveau sonore doit être réalisée dès que l'extraction se rapproche dans un rayon de 100 m de l'habitation sise au 5, lotissement du stade, au lieu-dit « Prades » (parcelle n° AA4).

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

11.2 - Vibrations

11.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

L'itinéraire de transport proposé dans le dossier, modifié suite à l'enquête publique, doit être respecté. La vitesse des camions et engins sur l'ensemble du site doit être limitée à 30 km/h. Une signalisation doit rappeler cette obligation, et une consigne doit être remise aux conducteurs des véhicules.

Les fossés publics le long des VC6 et VC7 qui seront franchis par les véhicules doivent être busés sur les portions concernées. La continuité des écoulements doit être maintenue.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation ainsi que les matériaux extérieurs éventuellement apportés pour le remblaiement de la carrière sont acheminés par des camions et des tombereaux.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

13.1 - Installation de lavage des matériaux .

Le circuit des eaux de l'installation de lavage doit être conforme au schéma joint désigné « CIRCUIT DES EAUX » au présent arrêté.

Les eaux de lavage doivent être dirigées vers un bassin de décantation aménagé dans la partie Sud de la parcelle ZA77 (lieu-dit « Révignan »). Les eaux clarifiées s'écoulent par surverse via un fossé dans le bassin « d'eau claire ».

L'eau est pompée dans le bassin « d'eau claire », à raison d'un débit de 372 m³/h.

L'appoint vient du plan d'eau « Champs de Dumoulin 3 » par surverse.

Il ne doit pas y avoir de rejet dans le réseau superficiel, fossé ou cours d'eau, ou dans le milieu naturel.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière, définies dans le présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 15 : ETAT FINAL

15.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation. Les mesures de remise en état définies au paragraphe 6.2 *Mesures de remise en état* du rapport d'expertise produit en annexe du dossier de demande doivent être respectées, et complété le 21 août 2008 par des préconisations techniques en vue de garantir le développement des végétaux lors des phases de remise en état.

L'exploitant doit initier un partenariat avec l'Association SEPANLOG en vue de définir les mesures à prendre pour le développement de la biodiversité sur les zones de la carrière dont LGA est propriétaire (parcelles ZA86 à ZA90). L'exploitant doit définir la partie réservée à un usage récréatif et celle vouée à une usage écologique.

L'état final doit être conforme au schéma de la totalité de la carrière joint au présent arrêté.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **1 an** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé dans le présent arrêté doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

15.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

15.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

● Zones d'extraction :

- remise en place, sur le fond et les talus de la zone exploitée, des niveaux stériles et de la découverte,
- retalutage des bordures des excavations selon des pentes compatibles avec l'étude hydraulique ;
- remblayage de la zone de « Prades », des secteurs de « Gary » (sous l'installation de traitement) et de « Révignan » (actuel bassin de décantation) au niveau du terrain naturel initial et dans des conditions favorables à la restitution des terrains pour l'activité agricole agricole (parcelles ZB3, ZB4 et ZB5 de « Prades ») ; création d'un plan d'eau au lieu-dit « Monrepos ».
- régilage de la terre végétale, stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure d'exploitation,
- revégétalisation par semis et plantations de groupements arbustifs et arborescents locaux.

des dispositions doivent être prises pour conserver l'hydrodynamique de la nappe ; concernant les plans d'eau, les zones de berges maintenues engravées dans le sens d'écoulement de la nappe doivent être repérées sur un plan.

• **Traitement des carreaux :**

- régallage de terre végétale au dessus des stériles et des matériaux d'apport extérieur pour les zones concernées ;

- ensemencement et plantations en bosquet à l'aide d'essences indigènes conformément au dossier de demande, et à l'étude écologique ;

- maintien des plans d'eau sur le site global conformément au plan de l'état final joint au présent arrêté.

• **Zones d'emprise des infrastructures :**

La zone de l'installation de traitement des matériaux réglementée par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1992 (validité permanente) doit être remise en état dans les conditions des articles R.512-74 et suivants du Code de l'Environnement.

En outre l'exploitant doit remettre en état les chemins ruraux et des pistes internes de circulation, enlever l'ensemble de la signalisation et, en fonction de la volonté des propriétaires, maintenir ou supprimer les clôtures.

15.4 - Remblayage de la carrière

15.4 Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

Les remblaiements pourront être réalisés avec l'apport de matériaux extérieurs (exclusivement des déchets inertes), notamment des déblais de terrassement et des matériaux de démolition, à l'exception de matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), des matières plastiques, des métaux et des plâtres ainsi que tous matériaux valorisables susceptibles d'être recyclés dans les activités du bâtiment et des travaux publics.

Les mélanges bitumineux doivent faire l'objet d'une analyse préalable conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel n° DEVPO650151A du 15 mars 2006 fixant la liste des déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes.

Les déchets recyclables ne pourront être admis qu'en très faible quantité.

Le volume maximal à remblayer est de 50 000 m³/an et le volume total est de 260 000 m³.

L'exploitant doit mettre en œuvre la procédure d'acceptation des déchets inertes définie dans le dossier de demande, notamment :

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écartier les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations des parties remblayées.

ARTICLE 16 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

16.1 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.5 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	238 384
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	237 137
Onzième année d'exploitation	25 067

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 16.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

16.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 16.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 587,2 correspondant au mois de février de l'année 2008.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 6.5 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416,2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite sur l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 16.6 ci-dessous.

16.4 Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.5 Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

16.6 Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 16.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 20 : CADUCITÉ

En application de l'article R.512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 21 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 22 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisé, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 23 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 24 : COMITE LOCAL DE CONCERTATION ET DE SUIVI :

A l'initiative de l'exploitant un Comité Local de Concertation et de Suivi de la carrière est créé. Sa composition doit être définie en concertation avec le maire de Brax. Il doit permettre de garantir le contrôle de l'avancement des travaux et le respect des engagements pris dans le dossier et pendant la durée de l'enquête publique.

Il peut se réunir en cas de sensibilité ou de nuisances particulières.

Le Comité est également chargé d'élaborer un projet de vocation ultérieure du site et de proposer les aménagements nécessaires à sa réalisation.

Un exemplaire du compte rendu de chaque réunion doit être communiqué au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 25 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent et complètent pour les zones d'extraction de la carrière communes (section ZA parcelles n° 75, 20, 77) aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 99-0436 du 26 février 1999.

Toutefois toute disposition spécifique visée dans l'arrêté du 26 février 1999, non énoncée dans le présent arrêté reste applicable durant la validité du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 2005- 204-1 du 23 juillet 2005 concernant les zones de la carrière et ses installations de traitement, annexes et connexes visées dans l'arrêté du 15 septembre 1992 et dans le présent arrêté, et non contraires au présent arrêté restent applicables durant toute la validité du présent arrêté.

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 26 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 28 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot et Garonne.

Une copie sera déposée à la mairie de Brax et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Brax pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 29 : COPIE ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de Brax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société L.G.A.

AGEN, le 19 NOV. 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général

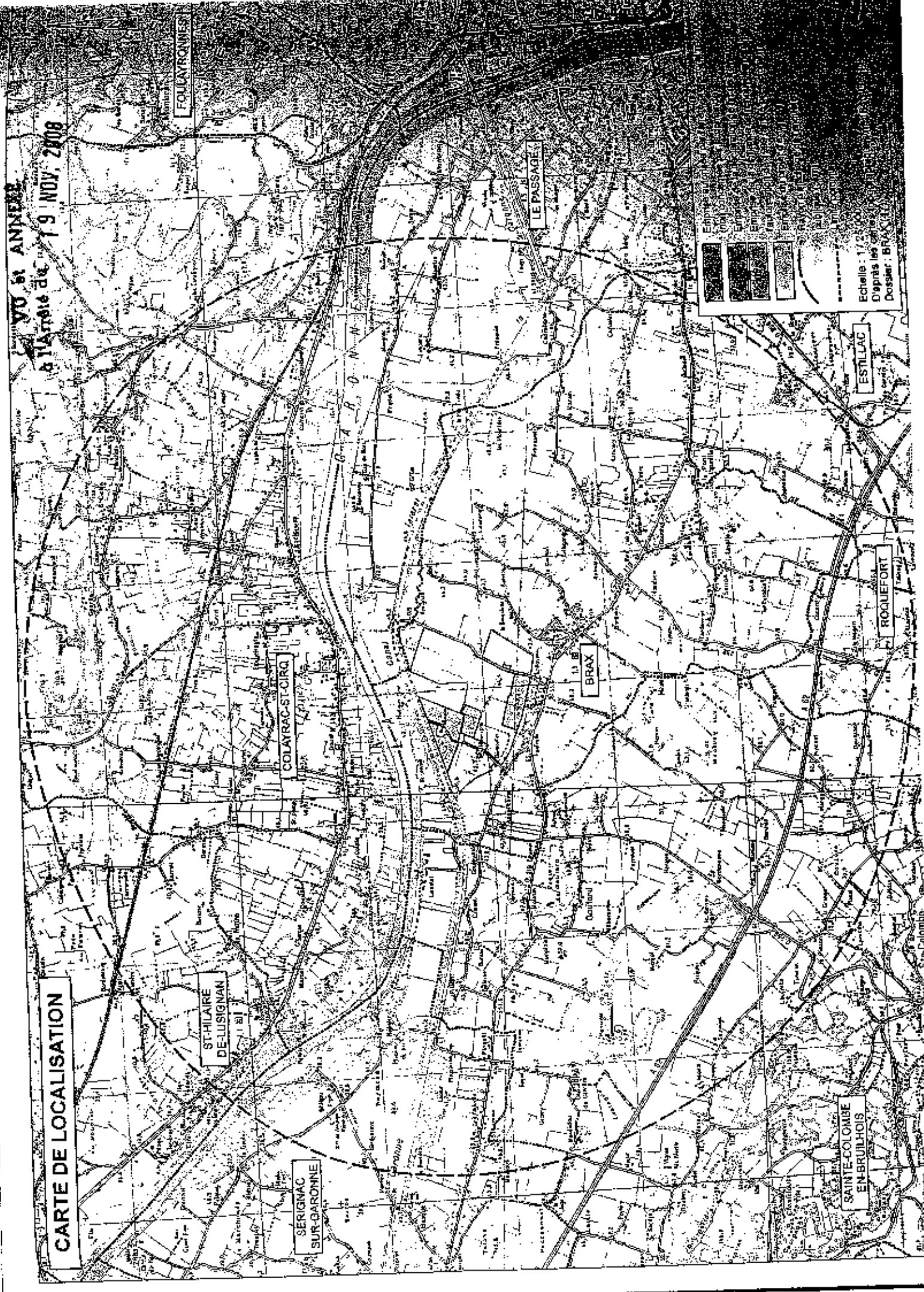
François LALANNE

ANNEXE : PLANS, SCHEMAS, CARTES, DIVERS

- Carte de localisation au 1/25000^{ème}
- Plan parcellaire au 1/4000^{ème}
- Liste des parcelles
- Plan d'ensemble au 1/4000^{ème}
- Phasage :
 - phasage d'exploitation au 1/4000^{ème}
 - échancier des opérations
 - phasage de la remise en état au 1/4000^{ème}
 - phasage de la zone de Prades : phasage d'exploitation Fig1¹, Fig. 1², Fig.1³ et zones délaissées Fig.2)
- Circuit des eaux de l'installation de lavage
- Implantation des mesures de niveau sonore
- Plan de l'état final au 1/4000^{ème}
- Carte piézométrique

VU et ANNEXE
à l'arrêté du 19 NOV, 2008

CARTE DE LOCALISATION



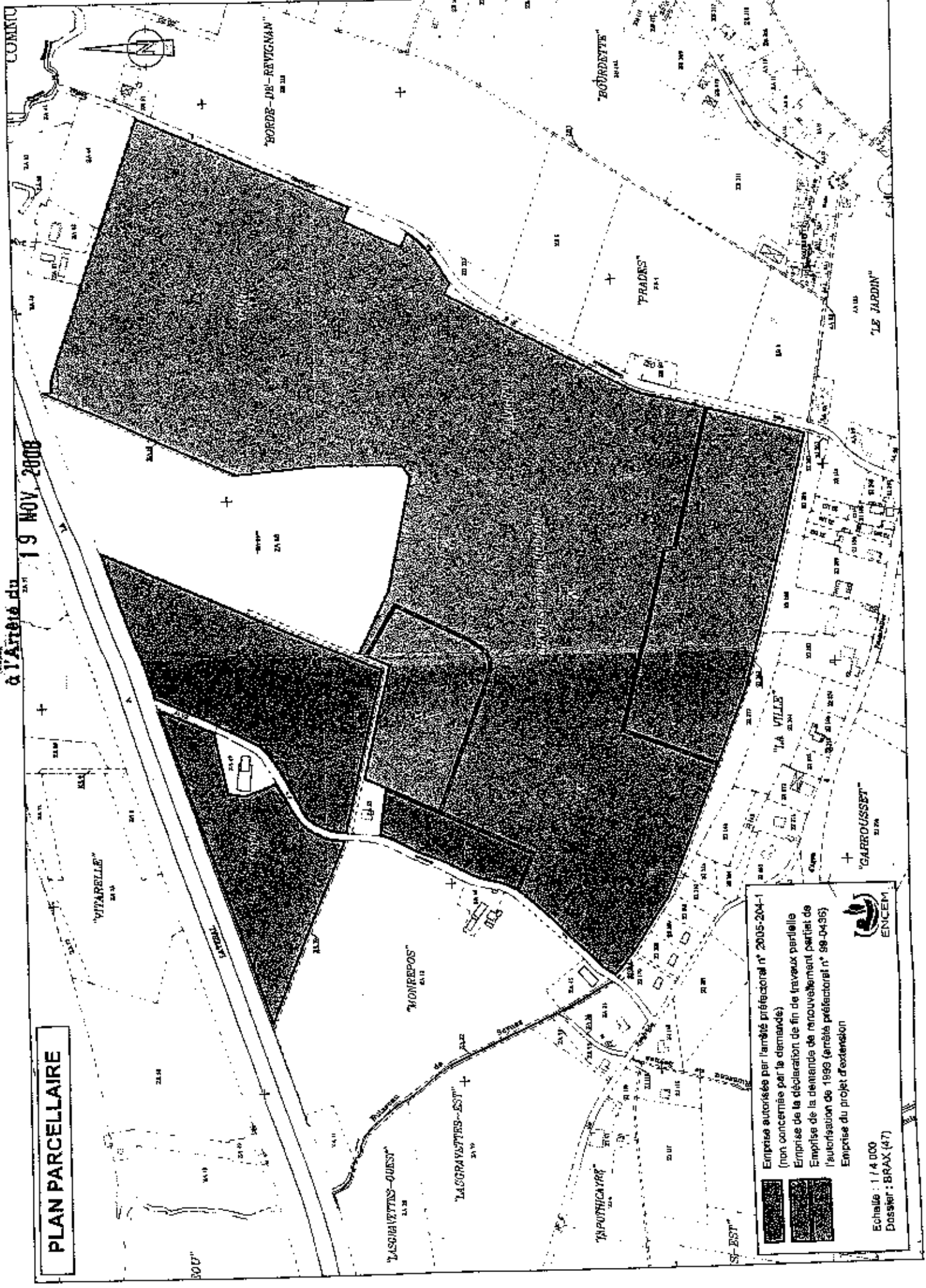
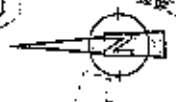
Échelle : 1/25 000
D'après les
Dossiers : BRAX


[Symbol]	Voie principale
[Symbol]	Voie secondaire
[Symbol]	Voie communale
[Symbol]	Voie vicinale
[Symbol]	Voie rurale
[Symbol]	Voie forestière
[Symbol]	Voie de service
[Symbol]	Voie de passage
[Symbol]	Voie de desserte
[Symbol]	Voie de desserte rurale
[Symbol]	Voie de desserte forestière
[Symbol]	Voie de desserte de service
[Symbol]	Voie de desserte de passage
[Symbol]	Voie de desserte de desserte

VU et ANNEXÉ


à l'Arrêté du 19 NOV 2008

PLAN PARCELLAIRE





 Emprise autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2005-204-1
 (non concernée par la demande)
 Emprise de la déclaration de fin de travaux parcelle
 Emprise de la demande de renouvellement partiel de
 l'autorisation de 1999 (arrêté préfectoral n° 98-0436)
 Emprise du projet d'extension



ENCEM

Echelle : 1/4 000
 Dossier : BRAX (47)

LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LE PROJET

Objet	Section	Lieu-dit	Parcelles		Superficie	Totaux
			Ancienne référence cadastrale	Référence cadastrale actuelle		
Fin de travaux partielle	ZA	Champs de Dumoulin	75pp	80pp	5 ha 76 a 86 ca	8 ha 68 a 39 ca
				87	2 ha 91 a 53 ca	
Renouvellement partiel	ZA	Champs de Dumoulin	75pp	80pp	20 a 00 ca	36 ha 16 a 90 ca
				88	7 ha 17 a 94 ca	
				89	4 ha 79 a 77 ca	
				90	3 ha 66 a 17 ca	
				20pp	13 ha 54 a 00 ca	
Extension	ZB	Prades	77	77	6 ha 79 a 02 ca	16 ha 00 a 20 ca
				3	1 ha 45 a 00 ca	
				4	4 ha 13 a 80 ca	
				5	2 ha 27 a 00 ca	
				12	8 ha 14 a 40 ca	
		Monrepos				52 ha 17 a 10 ca
Emprise future du site (abandon partiel compris)						

Tableau 1 : Liste et surfaces des parcelles concernées par le projet

Remarques :

La mention "pp" après le numéro de parcelle signifie que celle-ci n'est concernée que pour partie.
Lors de l'ouverture du site, la zone de Champs de Dumoulin était cadastrée ZA 18. Elle ensuite été divisée et la partie concernant la carrière a été référencée sous le numéro ZA 75.
La parcelle ZA 75 a été dernièrement scindée en plusieurs parcelles, référencées sous les numéros ZA 80, 86, 87, 88, 89, 90.

VO et ANNEXE
à l'Arrêté du 19 NOV 2008

PLAN D'ENSEMBLE

Telutage des berges dans la masse
Zone non exploitée
Aménagement hydraulique
Respect des servitudes électriques
Mise en place de dalles de répartition des contraintes + busage des fossés + portiques (gabarit) + barrières
Panneaux

Respect des servitudes non exploitables (10 & 11,7 m)

LAGRAVETTE OUEST
Conservation du bocage existant

Zones remédiables avec les sables de débordement

Mise en place d'une clôture périmétrique

LAGRAVETTE EST
Mise en place de mureaux de protection visuelle et phonique (temporaires)

Devant amener les installations, exploitation, entretien et végétalisation de la plus forte

Mise en place de mureaux de protection visuelle et phonique (temporaires)

Panaches rectangulaires et trapézoïdales (éclairage végétatif et renvoie au droit courants)

Comblement et végétalisation du bassin

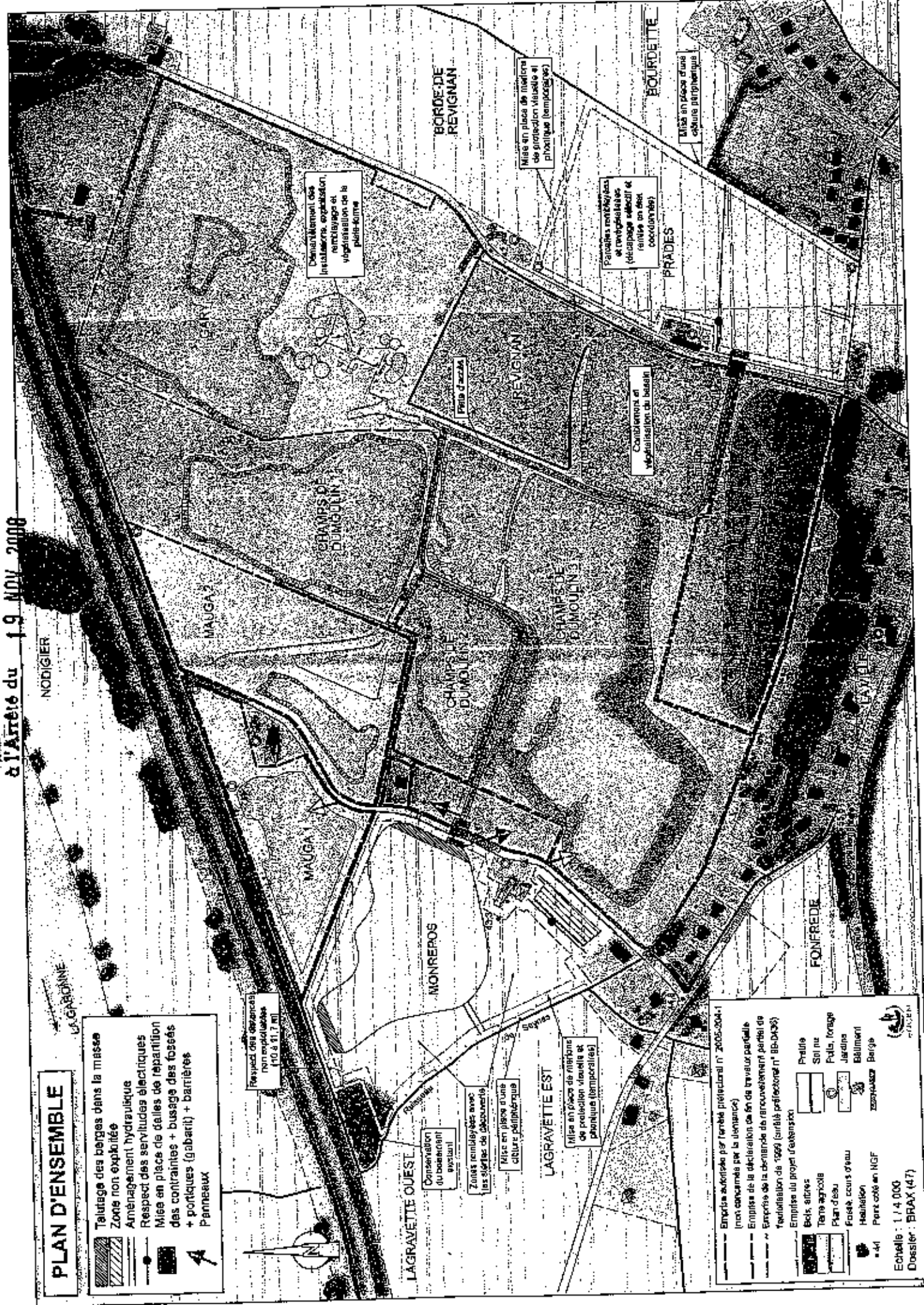
Mise en place d'une clôture périmétrique

Emprise autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2005-204
(non concurrencé par la demande)
Emprise de la déclaration de fin de travaux partielle
Emprise de la demande de renouvellement partielle de renouvellement de 1999 (arrêté préfectoral n° 85-0433)
Emprise du projet d'extension

Bois, arbres
Tente agricole
Plan d'eau
Fossés, cours d'eau
Haubert
Panneaux

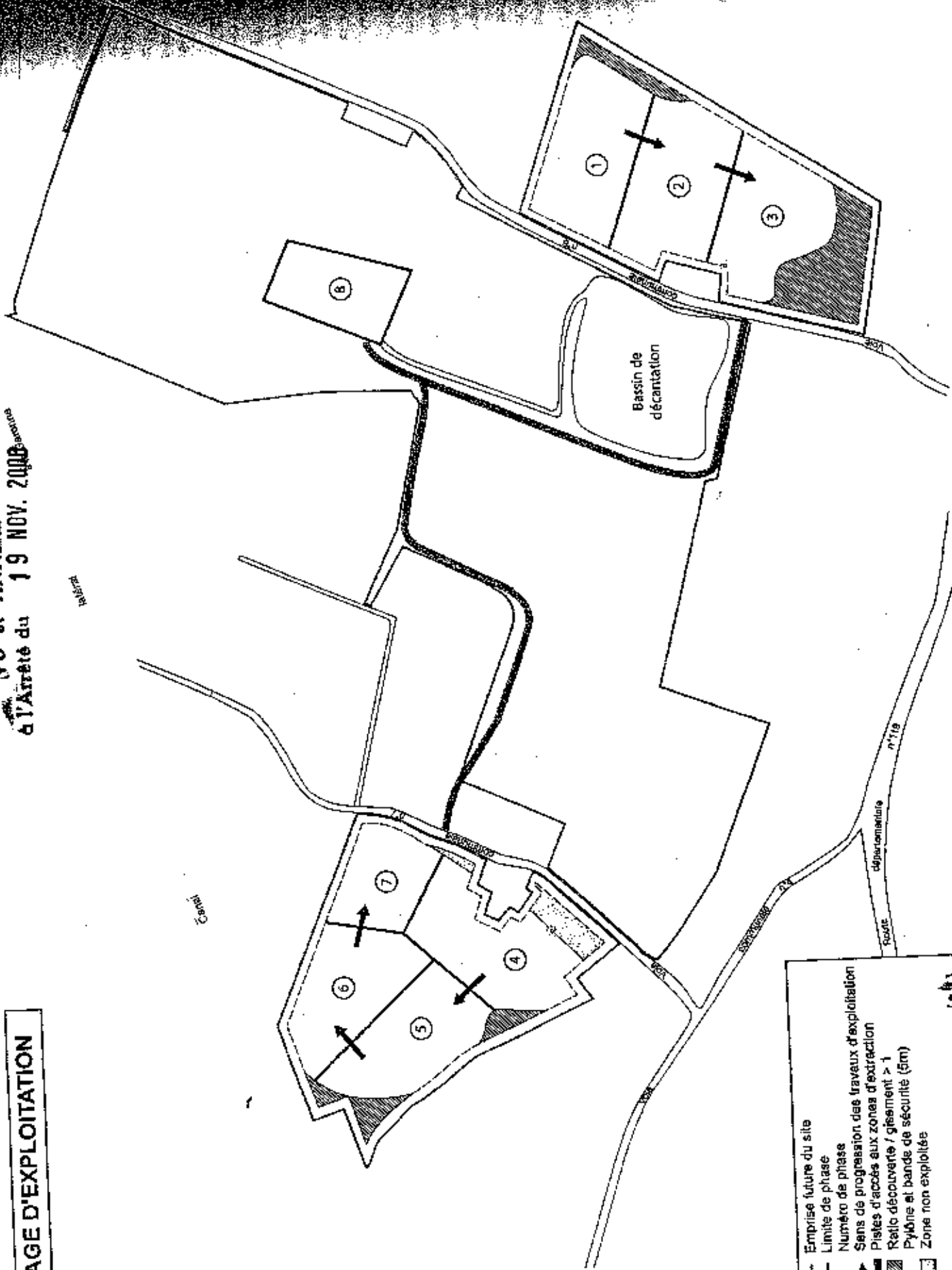
Profilé
Sol nu
Puits, forage
Jardins
Bâtiment
Berge

Echelle : 1 / 4 000
Dossier : BRAX (47)



VO et ANNEXE
à l'Arrêté du 19 NOV. 2008

PHASAGE D'EXPLOITATION



	Emprise future du site
	Limite de phase
	Numéro de phase
	Sens de progression des travaux d'exploitation
	Pistes d'accès aux zones d'extraction
	Ratio découverte / gisement > 1
	Pylône et bande de sécurité (5m)
	Zone non exploitée

Echelle : 1 / 4 000
Dossier : BRAX (A7)

LES GRANULATS D'AQUITAINE

Demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière

VI-2-2-3 Durée d'autorisation sollicitée

La durée d'autorisation sollicitée est de 11 ans, et tient compte :

- du temps nécessaire à la réalisation des aménagements préliminaires,
- des réserves estimées,
- de la cadence moyenne d'exploitation prévue, modulée en fonction de l'évolution possible du marché,
- du délai imposé pour le déplacement de l'installation de traitement,
- du temps nécessaire à l'achèvement des opérations de remise en état.

Le déroulement des opérations est détaillé sur l'échéancier ci-dessous, T_0 représentant la date d'obtention de l'autorisation d'exploitation sollicitée :

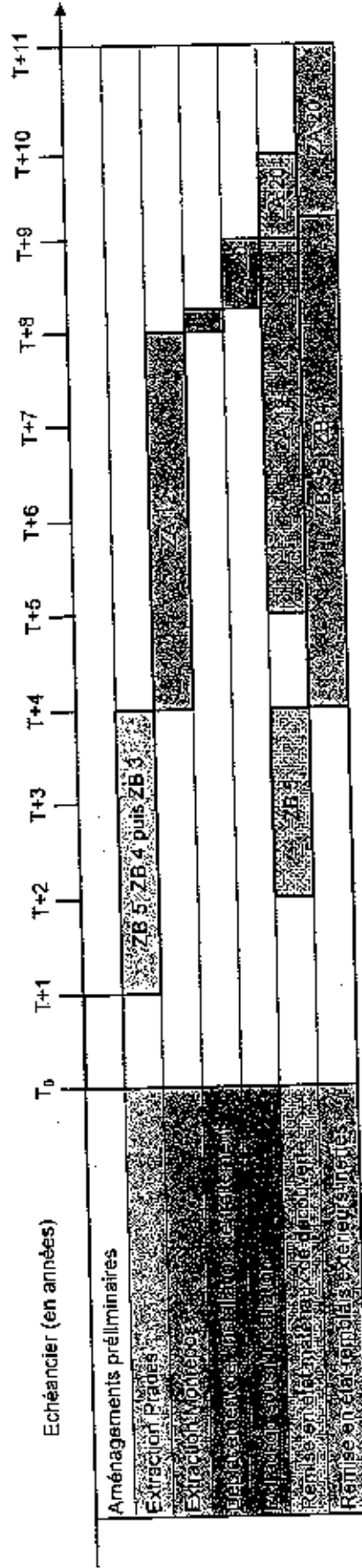


Tableau 5 : Echéancier prévisionnel d'exploitation



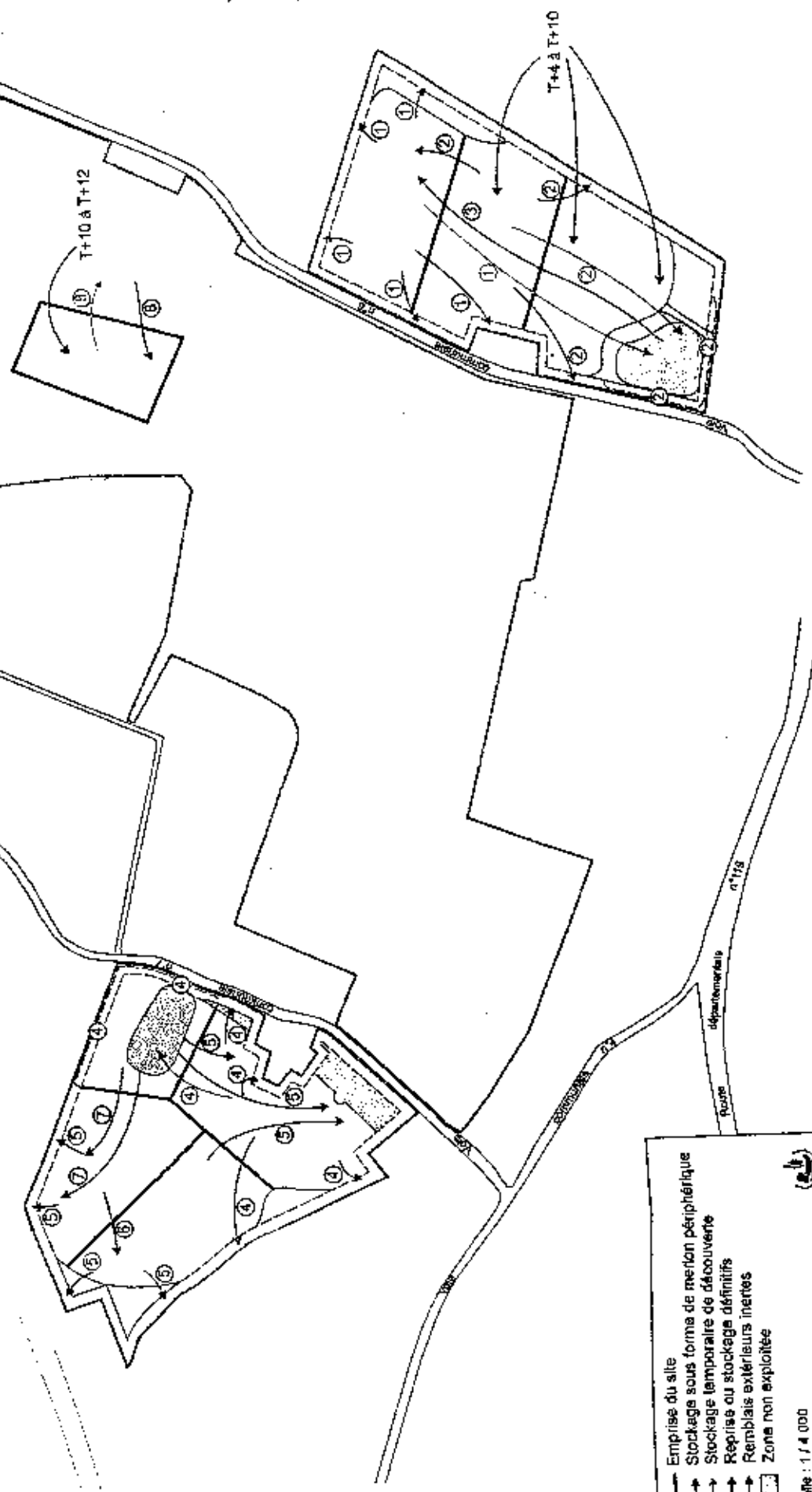
VU et ANNEXE
à l'Arrêté du 19 NOV. 2008
du Préfet de la Région Centre

PHASAGE DE LA REMISE EN ETAT



Centre

Centre



	Emprise du site	
	Stockage sous forme de merlon périphérique	Echelle : 1 / 4 000
	Stockage temporaire de découverts	Dossier : BRAX (47)
	Reprises ou stockage définitifs	
	Remblais extérieurs inertes	
	Zona non exploitée	


VO et ANNEXE
à l'Arrêté du 19 NOV. 2008

PHASAGE D'EXPLOITATION - Figure 1^{re}

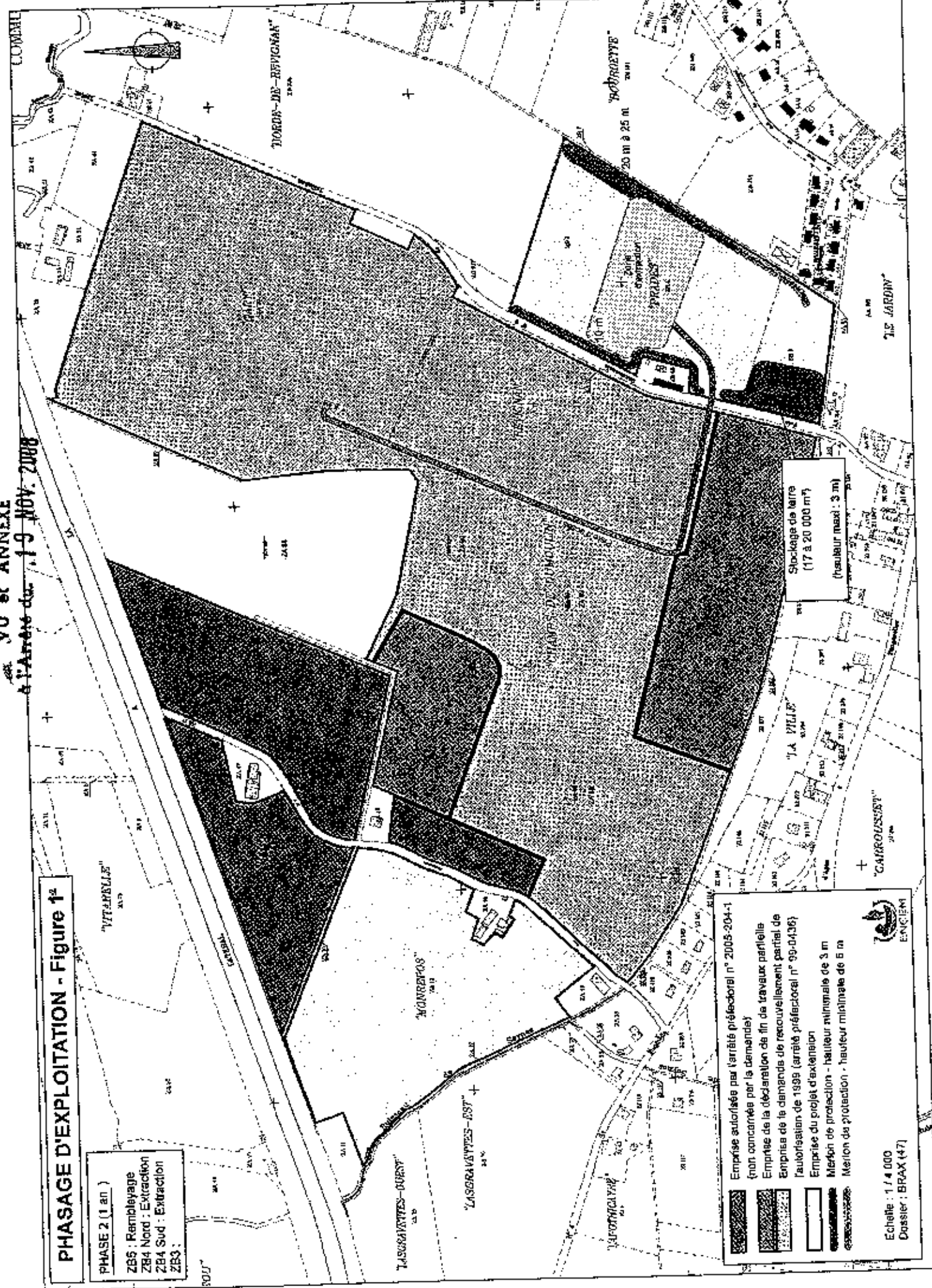
PHASE 2 (1 an)
ZB5 : Remblayage
ZB4 Nord : Extraction
ZB4 Sud : Extraction
ZB3 :

Emprise autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2005-204-1 (non concernée par la demande)
Emprise de la déclaration de fin de travaux partielle
Emprise de la demande de renouvellement partiel de l'autorisation de 1999 (arrêté préfectoral n° 99-0436)
Emprise du projet d'extension
Menton de protection - hauteur minimale de 3 m
Menton de protection - hauteur minimale de 5 m

Echelle : 1/4 000
Dossier : BRAX (47)



Stockage de terre
(17 à 20 000 m³)
(hauteur max : 3 m)



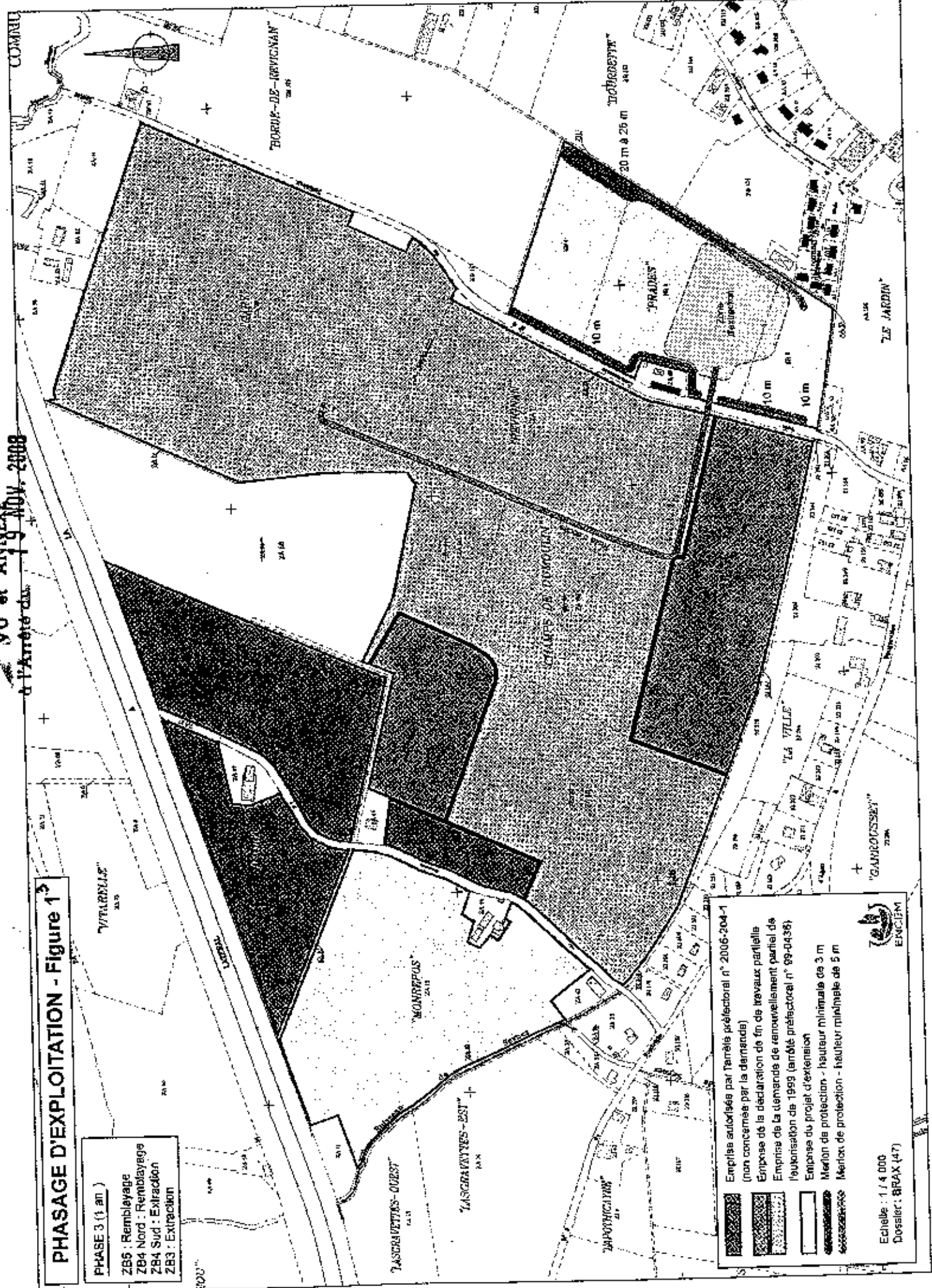
VU et ANNEXE
à l'Arrêté du 19 NOV. 2008

PHASAGE D'EXPLOITATION - Figure 1

PHASE 3 (1 an)
 ZB5 : Remblayage
 ZB4 Nord : Remblayage
 ZB4 Sud : Extraction
 ZB3 : Extraction

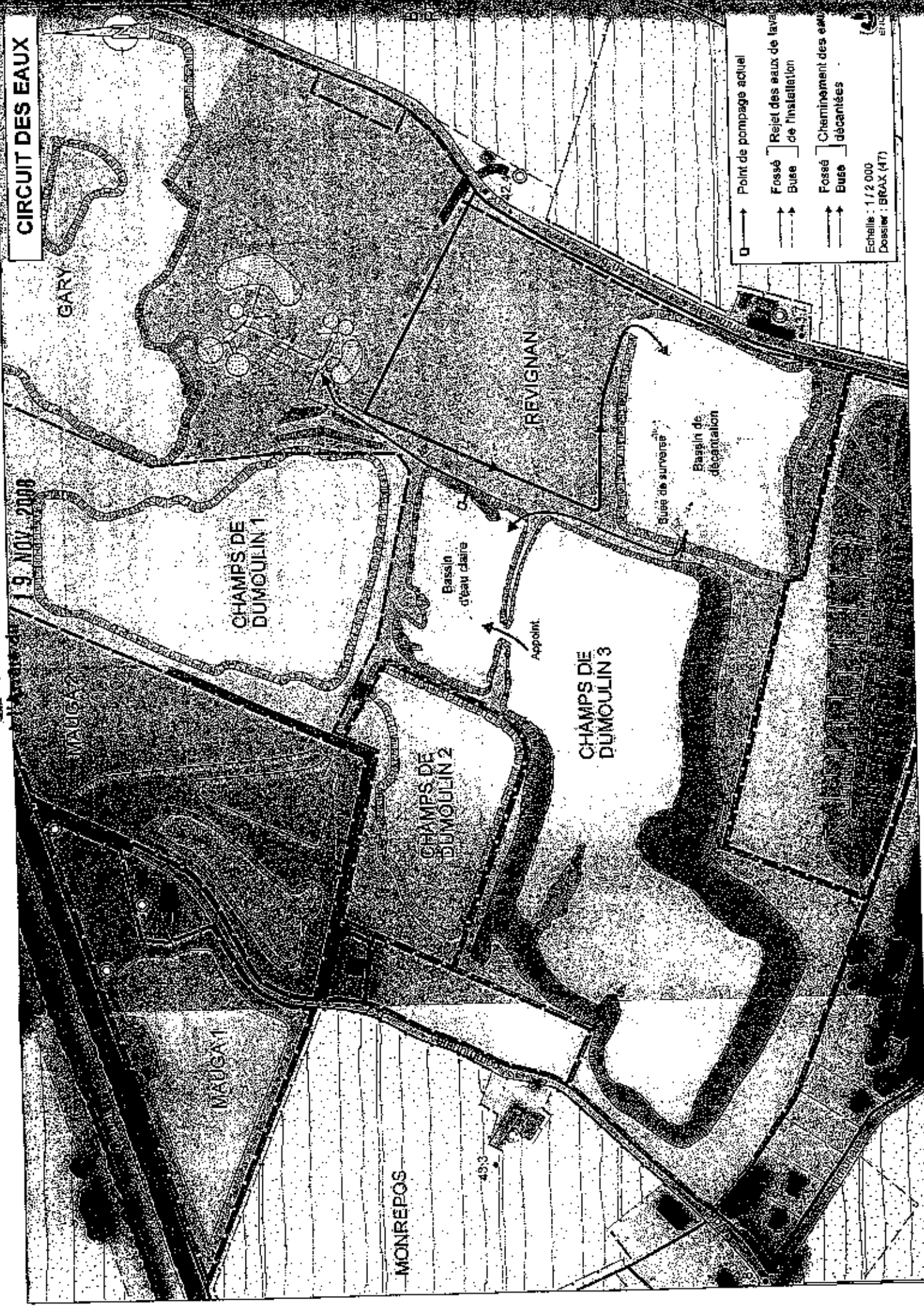
Emprise autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2006-204-1
 (non concernée par la déclaration)
 Emprise de la déclaration de fin de travaux partielle
 Emprise de la déclaration de renouvellement partiel de
 l'autorisation de 1999 (arrêté préfectoral n° 99-0436)
 Emprise du projet d'extension
 Merlon de protection - hauteur minimale de 3 m
 Merlon de protection - hauteur minimale de 5 m

Echelle : 1 / 4 000
 Dossier : BRAX (47)



19 NOV 2006

CIRCUIT DES EAUX



□ Point de pompage actuel
 → Fossé
 → Buse de lavage
 → Buse de filtration
 → Fossé
 → Buse
 → Cheminement des eaux décaantées
 Echelle : 1/2 000
 Dossier : BRAX (47)



VO 81 ANNEXE

19 NOV 20

PLAN D'ETAT FINAL



Emprise autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2005-004-1
 (non concédée par la demande)
 Emprise de la délimitation de fin de travaux parcelle
 Emprise de la délimitation de renouvellement parcelle de
 réaffectation de 1959 (arrêté préfectoral n° 99-0438)
 Emprise au projet d'urbanisme

	Bois, arbres		Prairies
	Terrain agricole		Bauge
	Plan d'eau		Puits, forage
	Route, cours d'eau		Jardins
	Habitation		Bâtiement
	44		

Echelle : 1/4 000
 Dossier : BRAX (47)

